

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



La Commission d'abolition de l'esclavage

Jacques Adélaïde-Merlande

Number 53-54, 3e trimestre–4e trimestre 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043874ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043874ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Adélaïde-Merlande, J. (1982). La Commission d'abolition de l'esclavage. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (53-54), 3–34.

<https://doi.org/10.7202/1043874ar>

La Commission d'abolition de l'esclavage *

par
Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE

INTRODUCTION : LA GENÈSE DE LA COMMISSION

L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, plus particulièrement Guadeloupe, Martinique, Guyane, Bourbon (Ile de la Réunion), est liée à un changement de régime dans la Métropole : 22 - 24 février 1848 — Renversement de la Monarchie de juillet ; proclamation de la République (Seconde République). Au Roi, au Gouvernement, aux chambres (des pairs - des députés) se trouve substitué un Gouvernement provisoire, qui pendant quelques mois va concentrer pouvoir exécutif et pouvoir législatif ; l'expression de son activité se traduisant sous la forme de décret, équivalent approximatif de l'Order in Council britannique.

Ainsi, c'est un décret du 4 mars, qui posant le principe de l'Abolition, institue une commission « auprès du Ministre provisoire de la Marine et des Colonies pour préparer, sous le plus bref délai l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les Colonies de la République ». Ce décret semble dû essentiellement à l'influence exercée par le principal porte-parole — à l'époque — de l'abolitionisme français, Victor Schoelcher, auprès du Ministre de la Marine et des Colonies, Arago. Il concrétise une victoire de l'abolitionisme radical. En effet, dès les lendemains de la proclamation de la République, le nouveau ministre, Arago, avait été sollicité par un groupe de colons résidant à Paris, et, à la suite de leurs démarches, semblait s'orienter vers une politique attentiste : certes, le principe de l'abolition était dès lors admis, mais la définition juridique de cette abolition était confiée

(*) Texte d'une communication présentée en avril 1980 à la Conférence des Historiens des Pays de la Caraïbe (Trinidad).

au Gouvernement définitif que la France se donnerait, après l'élection d'une assemblée constituante. (1)

Pour les colons qui, dans la confusion des événements de 1848, s'étaient érigés, à Paris, en porte-paroles de leur groupe (2), il s'agissait aussi d'obtenir que soit liée à l'émancipation, la question de l'indemnité et celle de l'organisation du travail. Le délai que ne manquerait pas d'entraîner le renvoi de la question de l'abolition « Gouvernement définitif » était, bien évidemment favorable à une telle politique : ne donnerait-il pas l'occasion à leur groupe de pression renforcé par l'influence du commerce maritime, d'agir auprès du futur pouvoir législatif ?

Cette politique, somme toute d'inspiration « coloniale » stricto sensu, qui s'esquisse au lendemain de la Révolution de février, est remise en cause par l'intervention de Schoelcher qui, revenant du Sénégal, où il avait été « examiner la condition des captifs, sur laquelle on ne savait rien en France » (3), prend contact avec Arago, dès le 3 mars et le persuade qu'« ajourner votre affranchissement jusqu'à la Constituante, c'était l'ajourner encore presque indéfiniment ; que cette Assemblée, chargée de l'immense tâche d'organiser la France nouvelle n'aurait pas le temps de s'occuper des Colonies » (4). Le rôle que s'attribue Schoelcher est bien confirmé par Arago dans ses mémoires (5) : « les arguments de M. Schoelcher portèrent une entière conviction dans mon esprit et je résolus de présenter à mes collègues un décret d'émancipation immédiate ».

En fait, même si le Gouvernement provisoire, à compter du 4 mars, s'engage, sans plus attendre la réunion de l'Assemblée Constituante, dans la voie de l'émancipation immédiate, celle-ci posait-on, de nombreux problèmes annexes qui ne pouvaient être résolus que par le travail préparatoire d'une commission. On peut remarquer, par ailleurs, que le décret du 4 mars imposait un rythme (« sous le plus bref délais ») et un but (« l'émancipation immédiate ») à la commission.

Un arrêté du Ministre de la Marine et des Colonies — arrêté en date du 4 mars — également, constitua la commission.

(1) Qui se réunira effectivement en mai 1848.

(2) On peut penser non seulement à Pécoul ou encore à Froidefond Desfarges ou à Lepelletier de St-Rémi.

(3) Schoelcher — La vérité aux Ouvriers et Cultivateurs de Martinique Paris 1849 - p. 200.

(4) Schoelcher — La vérité aux Ouvriers et Cultivateurs... o.c. p. 200.

(5) Cité par Césaire in Esclavage et Colonisation P.U.F. - 1948, p. 15.

On peut penser que, dans le choix des membres de cette commission, l'influence de Schoelcher fut déterminante. C'est, du reste, ce qu'il laisse entendre, a contrario, lorsqu'il fait état de ses démarches infructueuses auprès de certains orléanistes « ...J'allais chez les citoyens Jules Lasteyrie et Paul Gasparin leur proposer d'achever ensemble l'œuvre de la délivrance des nègres ». (6)

La commission — que nous appellerons commission du 4 mars — pour la distinguer de celle qui prit sa suite à partir de juin 1848 était composée de sept membres — dont deux siégeaient en qualité de secrétaires ;

◆ Victor Schoelcher — qui la présidait — avec par ailleurs, le titre de sous-secrétaire d'État (c'est-à-dire de vice-ministre) au département de la Marine et les Colonies. Antiesclavagiste depuis la fin de la Restauration, il apparaissait, à la fin de la Monarchie de juillet, comme le principal représentant de l'Abolitionisme radical (cf. son ouvrage : Des Colonies françaises — Abolition immédiate de l'Esclavage — Paris 1843).

◆ Mestro, directeur des colonies (7) et déjà familiarisé avec les problèmes relatifs à l'émancipation, puisqu'il avait été secrétaire de la commission créée en 1840 « pour l'examen des questions relatives à l'esclavage... » (8). Il avait alors le grade de chef de bureau. Sa présence au sein de la commission incarne une indispensable continuité administrative. Elle ne sera pas forcément synonyme de conservatisme.

◆ François Auguste Perrinon, homme de couleur de la Martinique (il était né à Saint-Pierre en 1812). Entré dans l'armée, après des études à Polytechnique, il avait en 1848, le grade de chef de bataillon d'artillerie de Marine. Il était sincèrement, et, autant qu'on puisse le juger, antérieurement à la Révolution de février, acquis à la cause de l'Emancipation (9), mais en même temps soucieux de légalité : n'avait-il pas apporté son adhésion à la politique attentiste esquissée par Arago fin février, début mars (10), à tel point qu'il avait fait l'objet d'ouvertures de la part des colons « parisiens » : selon Schoelcher « l'assemblée des proprétaires d'esclaves, ne crut-elle pas, le lendemain

(6) La vérité... o.c., p. 341.

(7) Poste auquel il remplaça Henri Galos.

(8) Elle était présidée par le Duc de Broglie.

(9) cf. Ses études sur le travail libre et le travail servile à St-Martin.

(10) cf. Lettre parue dans les journaux de la Colonie et citée par Césaire (Esclavage et Colonisation).

de la Révolution, faire un acte de bonne politique, en appelant et en recevant à l'unanimité dans son sein ce mulâtre inconnu » (11), tentative de récupération qui reposait vraisemblablement sur un malentendu. On peut penser que le choix de Perrinon — comme membre de la Commission — a été inspiré, non seulement par ses positions émancipatrices, mais aussi par la notoriété, la respectabilité, l'influence que pouvait conférer auprès des « anciens libres » (ou, si le terme paraît prématuré, des « libres de couleur »), son grade.

Mais peut-être ce choix a-t-il permis d'exclure un autre libre de couleur qui avait, de par son passé et son influence (12) à la Martinique, plus de titres à siéger dans la commission : Charles Auguste Cyrille Bissette ?

◆ Adolphe, Ambroise, Alexandre Gatine, avocat aux Conseils s'était illustré, depuis 1834, dans la défense des libres de couleur (Affaire dite de la Grande Anse (13) et surtout dans la défense des intérêts des esclaves revendiquant, par des moyens de droit, leur liberté. Schoelcher avait déjà mentionné son rôle, dans une brochure antérieure à la Révolution de février : « De l'article 47 du Code Noir » (14). Il était donc naturel qu'il soit fait appel à la compétence juridique d'un abolitionniste de longue date.

◆ Du « citoyen Gaumont », qualifié aussi de « prolétaire », Schoelcher reconnaissait qu'il n'avait pas de « renom ». Pourtant, d'une certaine manière, il était associé au courant abolitionniste. Schoelcher, en effet, indique qu'il était rédacteur de l'Union Ouvrière, « d'où partit en 1843 la pétition des neuf mille ouvriers pour l'affranchissement immédiat ». Mais sa présence ne permettait-elle pas aussi, d'associer symboliquement et significativement la classe ouvrière ou comme l'écrit Schoelcher « le peuple ouvrier », à l'œuvre d'émancipation (15). Avec le temps, le symbole prendra de plus en plus de place, et on oubliera volontiers que l'abolitionisme a été aussi et peut-être d'abord, le fait de grand bourgeois philanthropes.

(11) La vérité... o.c., p. 341.

(12) Les élections de 1848 et de 1849 confirmeront cette influence.

(13) Actuellement Le Lorrain — nord de la Martinique — Des troubles y avaient mis aux prises blancs et libres de couleur en 1833.

(14) Brochure reprise dans un recueil de ses articles.

(15) Gaumont est qualifié d'ouvrier horloger. On peut plutôt voir en lui un artisan et non un « prolétaire » au sens strict, « marxien », du terme.

L'un des secrétaires, Wallon, avait publié une « Histoire de l'Esclavage dans l'Antiquité », œuvre que Schoelcher qualifie « de grande science et de généreux sentiments » (16), ce qui sous-entend une orientation antiesclavagiste ; orientation confirmée par la publication d'une brochure « De l'esclavage dans les Colonies ». Si Schoelcher reconnaît qu'« il flétrit de haut cette odieuse institution » (17), il lui reproche néanmoins une certaine timidité, Wallon ayant dans cette brochure préconisé seulement l'affranchissement immédiat des enfants à naître (encore que Wallon se soit déclaré favorable à l'abolition).

La commission comportait un autre secrétaire, Percin.

Ainsi, la commission apparaît-elle constituée d'abolitionnistes de nuances, de compétences et d'expériences diverses. Ont-ils été choisis en raison de leurs affinités avec l'opposition républicaine, portée au pouvoir par la Révolution de février ? Cela semble évident, en ce qui concerne Gaumont ; plus douteux pour Mestro (mais combien de hauts fonctionnaires se rallièrent au nouveau régime : ainsi, en Guadeloupe, le Gouverneur Layrle...) Perrinon, Gatine, Wallon n'appartenaient point à coup sûr, à l'orléanisme officiel et du reste, Schoelcher indique clairement qu'il a écarté tout représentant de cet orléanisme : « J'hésitais à croire, écrit-il, que l'on put faire entrer dans les Conseils de la République d'anciens adversaires de cette forme de Gouvernement » (18).

Constituée le 4 mars, la commission se réunit dès le 6 mars. De cette date au 2 mai 1848, elle devait tenir 34 séances, mais les travaux de la commission sont pour l'essentiel achevés le 15 avril. Après une interruption de plusieurs semaines, la commission reprend ses activités le 23 juin. Elle a d'ailleurs été modifiée dans sa composition par une décision de la commission du pouvoir exécutif qui a remplacé le gouvernement provisoire, modification rendue nécessaire, de toutes façons par le départ, pour les Antilles, de Gatine et de Perrinon. Schoelcher continue à la présider, mais il n'est plus sous-secrétaire d'Etat et on peut penser que son autorité s'en trouve diminuée. (19).

Revenons à la commission du 4 mars. Les séances débu-

(16) cf. Histoire de l'Esclavage pendant les deux dernières années - Paris 1847 - p. 464.

(17) Histoire de l'esclavage pendant les 2 dernières années o.c., p. 464.

(18) La Vérité o.c. p. 341.

(19) Nous reviendrons sur la composition à cette commission.

taient dans la matinée, entre 9 h 30 et 10 h du matin et se terminaient généralement en début d'après-midi, entre 14 h et 15 h. Ainsi :

- la séance du 6 mars débute à 9 h 30 et se termine à 14 h ;
- la séance du 10 mars débute à 9 h 30 et se termine à 15 h ;
- la séance du 15 mars débute à 10 h et se termine à 14 h.

Du reste à partir de cette date, les séances semblent avoir débutées à 10 h (mais on note 10 h 30 le 17 mars ou encore le 3 avril), pour se terminer à 14 h, 14 h 30, 14 h 45, 15 h (rarement). En avril, certaines séances commencent seulement à 12 h ou plus : ainsi, le 6 avril, le 12 avril (à 12 h 30). La dernière séance, celle du 2 mai s'ouvre à 13 h 30 et est close à 15 h : c'est la plus brève. On peut dire qu'en moyenne les membres de la commission se sont réunis entre 4 et 5 heures d'affilées : les procès-verbaux ne mentionnant pas, en effet, d'interruption de séance. Mais, au travail en commission, il faut ajouter un travail hors commission : étude de rapports — préparation de projets de décrets.

Les séances de la commission ont été consacrées, non seulement à la discussion de questions portées à l'ordre du jour, mais aussi à des auditions (par exemple : de représentants des colons, d'experts à un titre ou à un autre) et à la lecture des lettres et projets relatifs à l'émancipation et envoyés soit par des particuliers, soit par des collectivités (ainsi les chambres de commerce), directement au ministre de la Marine et des Colonies, voire au Gouvernement provisoire, ou à la commission elle-même. On peut d'ailleurs discerner une certaine progression dans l'organisation de ces séances.

Les premières, des 6-7 sont entièrement consacrées à la définition de l'« objet du travail de la commission » (20), au problème du décret d'émancipation.

A partir du 8 mars commencent une série d'auditions : audition des délégués de la Guadeloupe (21) (de Jabrun et Reizet) le 8 mars ; audition de colons se présentant comme les

(20) Commission d'abolition - page 3.

(21) Sous la monarchie en juillet les « délégués » étaient les représentants de la Colonie, c'est-à-dire des colons auprès du pouvoir central.

porte-paroles de la Martinique et de la Réunion (Dejean Labâtie et Sully Brunet pour la Réunion — Pécol et Froidefond Desfarges pour la Martinique (22) ; audition le 11 mars, d'une députation de nègres et mulâtres, parmi lesquels un Mazulime, (futur député de la Martinique ?), audition, le 13 mars de délégués des ports du Havre et de Marseille, etc... ; les auditions étant précédées ou suivies de la lecture de lettres qui suscitent les commentaires des membres de la commission, en même temps que se poursuit la réflexion sur les questions soulevées par l'émancipation.

Ainsi, lors de la séance du 14 mars, lecture est donnée de lettres en provenance des chambres de commerce de Dieppe et de Nantes, puis la commission discute de problèmes posés par les modalités du vote dans les colonies, après la suppression de l'esclavage ; elle donne ensuite audience à un colon de la Guadeloupe (mais favorable à l'émancipation immédiate), Montlaur, à qui elle pose une série de questions (23) ; elle reçoit aussi l'ancien avocat des libres de couleur (à l'époque de la Restauration), M^e Isambert... Mais cette architecture des séances n'est pas uniforme : le 15 mars, la commission discute d'abord de la question de l'introduction des travailleurs libres aux colonies» (24), question d'ailleurs suggérée par le procès-verbal de la séance précédente. Lecture est ensuite donnée de lettres: d'abolitionnistes britanniques, Alexander et Sturge ; lettre de la Chambre de Commerce de Saint-Malo ; le colon guadeloupéen Raizet, qui avait demandé « à être entendu de nouveau pendant quelques instants » (25), est reçu. Puis la commission revient à nouveau sur l'examen des questions relatives à l'application du régime électoral. La séance du 20 mars est consacrée presque exclusivement à une audition : celle du citoyen William (capitaine au long-cours) porte-parole des intérêts du commerce maritime nantais et plus particulièrement semble-t-il de la fraction de ce commerce intéressée par les relations avec l'Ile de la Réunion. William s'étant retiré à 14 h et quart, les membres de la commission analysent et discutent ses propos jusqu'à 15 h 15. Par contre, la séance du 22 mars semble avoir été réservée à la lecture de lettres, de mémoires, et à l'examen d'un rapport

(22) L'audition a lieu le 9 mars.

(23) Un véritable questionnaire avait été préparé par la Commission à l'intention de ceux, qu'à un titre ou à un autre, elle recevrait.

(24) Commission o.c. p. 75.

(25) Commission o.c. p. 77.

présenté par Gatine et Perrinon sur l'expropriation forcée (26).

Si le 30 mars, une audience importante est encore accordée, celle de Lavollée, directeur de commerce extérieur et délégué du ministre de l'agriculture et du commerce, on a l'impression qu'à partir du 31 mars, la discussion, la lecture et l'adoption des différents projets de décrets et d'arrêtés prennent de plus en plus de place. A la date du 7 avril, il est indiqué que le président a fait « une nouvelle lecture » pour la commission des décrets et arrêtés à proposer au Gouvernement et qu'un classement de ces décrets et arrêtés a été adopté, classement qui ne correspond pas nécessairement à la chronologie de leur adoption mais plus vraisemblablement à l'importance que ces textes ont, aux yeux de la commission. Il va de soi que le premier est le décret portant abolition de l'esclavage.

Le travail de la commission, compte-tenu de ce classement est-il pour autant terminé ? Le projet de décret sur la presse n'est pas mentionné dans le classement du 7 avril. Il est vrai que la discussion relative aux problèmes de la liberté de la presse ne commencera que le 8 avril et n'aboutira à un projet que le 2 mai. Mais le 8 avril, aussi, on revient sur le projet de décret relatif aux ateliers nationaux de travail et aux ateliers de discipline ; la révision suggérée par Schoelcher et Gaumont, amène à prévoir deux projets de décret, au lieu d'un seul, englobant atelier de travail et atelier de discipline. Ce n'est qu'à partir du 12 avril qu'est discuté le rapport qui devait précéder les projets de décrets. Il sera adopté le 14 avril. Cette adoption semble indiquer que la commission considère, à cette date, qu'une première phase de son activité a pris fin, que les travaux qu'elle a menés ont abouti à une œuvre assez cohérente, pour qu'elle soit présentée au Gouvernement provisoire. Mais dès le lendemain, 15 avril, la commission paraît vouloir poursuivre son activité. Elle entend à nouveau Lavollée, qui fait un très long exposé sur la question des sucres. Ensuite intervient une brutale coupure : la commission, du moins dans sa composition primitive, ne se réunira plus qu'une fois encore le 2 mai : dernière réunion à laquelle participeront Gatine et Perrinon.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé la césure du 15 avril - 2 mai ? Logique interne des travaux de la commission ? Elle a pu estimer avoir traité des principales questions relatives

(26) Pour simplifier il s'agit de l'application, à la Martinique, Guadeloupe et Guyane, des dispositions juridiques prévoyant la saisie et la vente des propriétés hypothéquées.

à l'abolition, qu'aller au-delà, c'était entrer dans la zone des questions litigieuses et par conséquent, prolonger, sans conclusion, les travaux d'une commission, alors que tout pouvait être remis en cause par l'apparition — prévue — d'une nouvelle légalité: celle de l'Assemblée Constituante (27) se substituant à l'autorité du gouvernement provisoire initiateur de l'émancipation. On peut supposer que ces considérations ne furent pas étrangères à la démarche de la commission, et en tout cas de son président. Peut-être aussi tint-on compte des risques de tension, voire d'explosion servile que pouvait créer aux Antilles la prolongation de l'attente de la liberté ? (28)

Quel fut le rôle des différents membres de la commission dans la mise en forme des projets de décrets ? Le premier décret, relatif à la fois à l'abolition de l'esclavage et à la participation des affranchis à la vie politique (cf. art. 5 : Les Colonies purifiées de l'esclavage... seront représentées à l'Assemblée nationale (29) semble avoir fait l'objet d'une élaboration collective, lors des premières séances de la commission (30). Toutefois, Wallon fut chargé plus spécialement de rédiger les considérants du décret et par ailleurs le procès-verbal de la séance du 11 mars indique que Gatine avait préparé un article de ce premier projet de décret, article pour la « réhabilitation des affranchis condamnés contre le droit commun » (31). Gatine et Wallon furent également chargé de la rédaction de l'article interdisant aux citoyens français, à l'étranger, de posséder des esclaves. Mais cette rédaction intervenait après une discussion collective.

L'élaboration collective a aussi porté sur les instructions relatives à l'application du régime électoral aux colonies.

Par la suite, il apparaît que l'élaboration de tel ou tel projet de décret a été confiée nommément à un membre ou à un autre de la commission : Schoelcher - Gatine et Perrinon.

(27) Les élections à l'Assemblée Constituante eurent lieu pour la Métropole, le 23 avril.

(28) Les événements de Saint-Pierre des 22 et 23 mai, témoignent que ces risques étaient réels. Ce n'est que le 27 avril que le Gouvernement provisoire approuve les projets arrêtés par la commission. Mais le délai ne paraît pas excessif, compte-tenu de la période électorale.

(29) Le projet de décret, cité p. 312, des Procès-Verbaux, mentionne plutôt un article 6 et « l'esclavage » est remplacé par la servitude. Le texte retenu par le gouvernement provisoire sera légèrement modifié par rapport au texte du projet.

(30) Le P.V. mentionne une proposition de rédaction d'article faite par Wallon.

(31) Commission o.c. p. 40 cf. article 4 du décret définitif.

Ainsi, ce fut Schoelcher qui prépara le projet de décret relatif aux orphelins, vieillards, infirmes ; le projet de décret sur les écoles (32) ou encore le projet de décret instituant une fête du travail (séance du 4 avril). C'est sur la base d'une proposition qu'il fit en commission que fut adopté un projet de décret relatif à l'institution de caisses d'épargne. Il en fut de même pour le projet relatif à la suppression des conseils coloniaux (cf. séance du 30 mars).

A Gatine, on doit plus particulièrement le projet de décret (à partir d'une idée de Schoelcher) relatif aux jurys cantonaux (« pour le règlement des contestations et la répression des délits relatifs au travail ») et l'essentiel du projet de décret sur le vagabondage (33) qui, dans la titulature de la commission devait devenir décret sur les ateliers de discipline. Mais peut-être les considérants de ce décret ont-ils été préparés par Perrinon (cf. « Il lit des considérants relatifs au vagabondage, qu'il propose de mettre en tête des articles de son projet » Commission p. 129).

C'est Perrinon qui présente le projet d'arrêté sur l'organisation des ateliers de discipline, projet très détaillé. En l'occurrence, la commission avait retenu la formule de l'arrêté plutôt que du décret. Wallon avait en effet, fait remarquer que le décret pris par le gouvernement provisoire, ne pourrait être modifié ultérieurement (après la réunion de l'Assemblée nationale) « sans recourir aux formalités des lois » (34) ; affirmation qui assimile le décret à la loi. C'est également à Perrinon qu'est dû le projet de décret sur les ateliers nationaux, qui, du reste, dans la présentation de la commission paraît avoir été scindé : il y eut un décret et un arrêté ministériel (35).

L'importante question de l'expropriation forcée fut tout d'abord présentée, le 22 mars, dans un rapport commun Gatine-Perrinon (mais ce fut Gatine qui en fit « l'exposé général » (36) cité in extenso peut-être dans le P.V. de la séance). C'est à Gatine que fut confié l'élaboration du projet de décret.

(32) cf. P.V. de la séance du 31 mars.

(33) L'article relatif à la case et au jardin des esclaves est dû à Schoelcher.

(34) Commission o.c. p. 139.

(35) Il semble, d'après le P.V. de la séance du 8 avril 1848, qu'il y avait primitivement un seul projet de décret portant à la fois sur les ateliers nationaux de travail et les ateliers de discipline. C'est sur les observations de Schoelcher et de Gaumont que le projet fut divisé en deux décrets.

(36) Commission... p. 107.

Le rapport d'ensemble de la commission portant sur les projets de décrets approuvés le 27 avril, fut rédigé non pas par Schoelcher, comme on aurait pu le penser (37), mais par Wallon (38) ; il devait en donner lecture le 12 avril (le rapport fut définitivement adopté le 14).

Si l'on excepte ce rapport et les projets de décret élaborés par la commission, collectivement, il apparaît qu'il y a eu entre Schoelcher, Gatine et Perrinon, une répartition dans la mise au point des projets, répartition parfois spontanée, mais vraisemblablement en rapport avec les orientations et les compétences (39).

A Schoelcher semblent revenir les projets de décret à caractère humanitaire, social, moral, ceux qui visait à assurer une promotion, une transformation avant toute morale, de ceux qui avaient été dégradés par l'esclavage.

Gatine a élaboré les projets qui impliquaient une solide compétence juridique (40).

La formation militaire de Perrinon, son sens de la hiérarchie et de la discipline, ont pu s'exprimer dans les projets relatifs aux ateliers nationaux ou aux ateliers de discipline. Mais, même s'ils n'ont point eu la responsabilité de préparer tel ou tel projet, le rôle des autres membres de la commission, Mestro, Gaumont, Wallon ou Percin ne saurait être pour autant sous-estimé.

(37) Et comme il est affirmé dans l'ouvrage « Esclavage et Colonisation » p. 141 cf. « Il n'est pas téméraire d'attribuer l'essentiel de sa rédaction à Schoelcher ».

(38) Rédacteur aussi du projet relatif à l'organisation de l'instruction publique.

(39) Il ne faut d'ailleurs pas exagérer la rigidité de cette répartition.

(40) Est-ce cette compétence juridique qui lui valut d'être qualifié par Césaire de « procédurier » ? (Esclavage et Colonisation o.c. p. 25) : association d'idée, à coup sûr, plus que réalité.

LES PROBLÈMES ÉTUDIÉS PAR LA COMMISSION

Les projets de décret d'avril constituent la réponse de la commission à un certain nombre de problèmes, réponse acceptée, adoptée par le Gouvernement provisoire. Le principal de ces problèmes était bien entendu celui de l'abolition de l'esclavage. Le principe certes en était acquis. Mais son application posait des questions de méthode et de temps.

Question de méthode : Fallait-il subordonner la rédaction du décret à une étude des « documents relatifs aux diverses matières soumises à l'examen de la commission » (1) ? Gatine et Perrinon était d'avis de procéder d'abord à la « connaissance des documents cités » (2). Mais pour Schoelcher, le décret (ou plutôt le projet de décret) devait résulter, non point d'une éventuelle information de la commission, mais de l'application du « droit naturel », de la « raison », ce qui sous-entendait dès lors, qu'il était loisible aux membres de la commission de le rédiger immédiatement, directement. Cette position avait pour avantage de faire de l'abolition de l'esclavage un point de départ, de situer les réflexions ultérieures de la commission dans un contexte de liberté : il s'agirait somme toute de développer cette liberté, plutôt que de s'y acheminer. Le point de vue de Schoelcher fut d'ailleurs adopté par la commission. L'article 1er du projet de décret, rédigé séance tenante prévoyait que « l'esclavage sera entièrement aboli dans les colonies et possessions de la France six semaines après la promulgation du présent décret dans chacune d'elle ».

Question de temps : Devait-il y avoir une étape intermédiaire d'une liberté plus ou moins restreinte, d'une semi-liberté ? La commission écarta une suggestion de Mestro, qui aurait pu conduire à un système du type de l'apprentissage anglais : « que le noir fût déclaré libre dès la publication du décret et restât soumis pendant un intervalle de temps subséquant à

(1) Commission o.c. p. 4.

(2) *ibid.*

l'obligation de résider et de travailler sur l'habitation de son maître » (3).

Le délai de six semaines, retenu dans le projet de décret, était en réalité tout autre chose qu'une étape entre l'esclavage et la liberté ou qu'une phase juridique intermédiaire. Il consistait en une prorogation de l'esclavage, mais acceptée, avant tout, pour des raisons techniques, « donner à l'administration le temps nécessaire pour l'accomplir (l'abolition) partout avec ordre » (4). Ce délai de six semaines permettait de préserver à la liberté son caractère intégral. Toutefois, lors de la séance du 8 mars, on revint sur la durée de ce délai. La commission se montra sensible au point de vue de de Jabrun, délégué de la Guadeloupe, qui avait demandé « un intervalle assez grand pour que l'affranchissement n'ait pas lieu avant le 1er août » (5), ce, afin de permettre l'enlèvement de la récolte. La commission accepta ou tout au moins se montra disposée à accepter de porter le délai de six semaines à deux mois (6). Encore faut-il observer que les « commissaires-généraux » (représentants du pouvoir central remplaçant les gouverneurs) étaient autorisés à prendre des mesures anticipatrices : on leur laissait l'appréciation des circonstances « qui permettraient ou exigeraient même qu'on abolit plus vite l'esclavage » (7). De fait, les commissaires-généraux arrivés aux Antilles, entérinèrent l'émancipation qu'avaient dû proclamer les gouverneurs Rostoland (Martinique) et Layrle (Guadeloupe).

Par ailleurs, la décision d'abolition, préparée par la commission, devait-elle être prise par le gouvernement provisoire, ou renvoyée à l'Assemblée Constituante, qui pouvait paraître représenter une légalité plus légitime dans la mesure où elle devait émaner du suffrage universel ? Des raisons de principe, mais aussi d'ordre pratique plaidaient pour la compétence, en la matière, du Gouvernement provisoire.

Raison de principe : Mestro fait état, nonobstant sa conviction propre, de la « déclaration du gouvernement provisoire qui a posé en principe et s'est engagé à accomplir l'abolition

(3) Séance du 6 mars p. 5.

(4) Schoelcher - Commission o.c. p. 4.

(5) Commission p. 21.

(6) Cette disposition ne sera respectée d'ailleurs qu'en Guyane et à la Réunion. En Martinique et Guadeloupe, par suite au contraire des événements de Saint-Pierre, il y aura anticipation.

(7) Commission p. 21

immédiate de l'esclavage »(8). Pour Schoelcher, la révolution de février, qui a détruit un régime, confère implicitement le droit d'abolir l'esclavage : « le gouvernement provisoire, qui a détruit la Charte pour proclamer la République, a bien le droit de prononcer l'affranchissement des noirs » (9). Ainsi, l'Abolition découle-t-elle de la légitimité révolutionnaire. Cette abolition ne paraît point, à Gatine, en contradiction avec le respect du droit de propriété proclamée par le gouvernement provisoire, l'esclavage ne relevant point du droit de propriété (« Il repousse la pensée de voir une propriété dans l'homme » (10). Gaumont avancera à ce propos la notion d'« expropriation pour cause d'utilité publique ». Schoelcher, celle d'« expropriation pour cause d'utilité morale ». Quelles que soient les formulations, et les formules, le droit de propriété ne paraît donc point constituer un obstacle.

Mais les membres de la commission sont non moins convaincus de la nécessité de l'urgence d'une décision. Mestro, contrairement à ce qu'écrit Césaire, s'accorde sur ce point avec Schoelcher et Perrinon. « C'est pour éviter toute collision, déclare Schoelcher, qu'il faut abolir l'esclavage (11) ». Sur le droit du gouvernement provisoire à prononcer l'émancipation, la commission demeura inébranlable, et opposa une fin de non-recevoir à l'argumentation des partisans du renvoi à l'Assemblée nationale. C'était notamment le point de vue des délégués des ports (entendons du commerce maritime), Clerc (du Havre), Tournier et Deville (de Marseille) qui, arguant de la nécessité de l'indemnité et d'une loi sur les sucres pensaient « tout d'abord que le tout était réservé à la Constituante » (12). Reçu le 9 mars par la Commission, Dejean Labatie, délégué de la Réunion, avait cru bon de mettre en doute la possibilité pour le gouvernement provisoire « de résoudre par lui-même la question de l'esclavage », ce qui lui attira une vive intervention de la part de Schoelcher (Commission p. 23). D'autres témoins allaient, il est vrai, abonder dans le sens de la commission.

Reçu en audience par la commission, le 11 mars, le chef du « Bureau des prises » au Ministère de la Marine, Letellier, se prononce pour l'immédiateté de l'Abolition : « Oui, point de

(8) Commission o.c. p. 8 (séance du 7 mars).

(9) Commission o.c. p. 8 (séance du 7 mars).

(10) Commission p. 8 (séance du 8 mars).

(11) Commission p. 8 (séance du 8 mars).

(12) Commission p. 56 (séance du 13 mars).

délai » (13). C'est également, le point de vue d'un colon de la Guadeloupe, Montlaur, reçu sur sa demande, le 14 mars. L'émancipation immédiate lui paraît nécessaire pour prévenir toute violence (« autrement, ils pourraient eux-mêmes hâter leur libération par la violence ») et il affirme avoir « après les événements de février » — il semble qu'il se soit trouvé alors en Métropole, sinon à Paris — écrit « à ses parents, amis et associés de donner la liberté à leurs esclaves » ; et, tout en l'acceptant, il paraît éprouver quelques réserves, voire des « appréhensions » à l'égard du délai prévu entre la promulgation et la « réalisation » de l'émancipation générale (14). La commission, dont la religion était déjà faite, à ce sujet, avait pu être confortée par les propos tenus à Schoelcher, par deux abolitionnistes anglais, Sturge et Alexander. Selon Schoelcher, « ils auraient voulu la prier (i.e. la commission), de ne mettre entre la proclamation et l'exécution du décret d'émancipation que le délai rigoureusement indispensable » (15).

Ainsi, on peut affirmer, que dès les premières séances, le principe d'une émancipation immédiate, compte-tenu du délai de quelques semaines qui paraissait imposé par les nécessités administratives ou économiques (la récolte) est acquis. Cette émancipation était entière, acquise pour tous les esclaves vivant sur le sol des Colonies et possessions françaises. Si l'application de ce principe ne paraissent pas soulever de difficultés majeures, en ce qui concernait les colonies traditionnelles, de la Guadeloupe, Martinique, Réunion et Bourbon, il n'en était pas de même ailleurs notamment à Nossi-Bé ou à Sainte-Marie, dépendances de Madagascar, mais colonisées déjà par la France, ou encore en Algérie : l'esclavage y était pratiqué non point par des colons français, mais par des indigènes qu'il fallait peut-être — c'est du moins ce que sous-entend une intervention de Mestro — ménager. Mais, il ne semble pas que la commission se soit laissée arrêter par ces objections puisque le projet de décret engloba les territoires mentionnés (cf. l'Ile Mayotte et dépendances, l'Algérie) dans l'émancipation.

Fallait-il par ailleurs, étendre aux Colonies françaises le principe, ou plutôt le privilège que le sol français affranchit (Gatine parlera du « miracle du sol français » (16) ? Schoelcher,

(13) Commission p. 41.

(14) Cf., sur l'ensemble, commission o.c. p. 64.

(15) Commission o.c. p. 49 (séance du 13 mars).

(16) Commission o.c. p. 9.

s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre, s'en montra partisan. Mais ce pouvoir libérateur, émancipateur du sol des colonies françaises pouvait faire naître des difficultés en Afrique — en fait, au Sénégal — dans la mesure où ils risquaient d'attirer dans les comptoirs français de la côte (Saint-Louis au Sénégal notamment), les esclaves noirs fuyant l'autorité des « chefs de l'intérieur ». Mestro se montra partisan de la prudence, mais la commission suivit le point de vue de Schoelcher soutenu par Perrinon, qui voyait d'ailleurs dans les esclaves fugitifs — réfugiés — une source possible de recrutement. La commission adopta l'article suivant lequel « le vieux principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux Colonies et possessions de la République » (17).

Quelles pouvaient être les conséquences, au plan politique de l'affranchissement ? La question était d'importance et se posait très concrètement à un moment où l'ensemble des français — pour la première fois, au moins, depuis l'époque de la réunion des Etats généraux, en 1789 — étaient appelés à élire une Assemblée constituante. Les futurs affranchis allaient-ils être exclus de cette vie politique naissante, être, somme toute considéré comme des mineurs politiques ? La liberté n'entraînait-elle pas, logiquement, la citoyenneté pleine et entière donc, en l'occurrence la participation, même avec retard, à ces élections ?

A vrai dire, il ne semble pas que l'octroi de la citoyenneté française aux affranchis ait fait question. L'article 1er du projet de décret relatif à la suppression de l'esclavage, projet présenté par Schoelcher, comporte l'affirmation que « tous les affranchis deviennent citoyens français » (18). Pouvaient-ils pour autant participer aux élections ? La question était ou paraissait moins d'ordre pratique que d'ordre moral ; les anciens esclaves auraient-ils la maturité suffisante pour échapper à l'influence de leurs anciens maîtres ou pour éviter des choix « bizarres, inattendus » (19), selon Mestro, choix qui n'iraient pas dans le sens d'un rapprochement ? Tel n'était pas le point de vue de Schoelcher pour qui « il y a dans les assemblées populaires une lumière de raison qui se dégage comme d'elle-même et conduit aux résolutions les plus sûres » (20) : transposition — au plan colonial — de la valeur absolue du suffrage universel. A cette

(17) Commission p. 10 (séance du 7 mars).

(18) Commission o.c. p. 4.

(19) Commission o.c. p. 6.

(20) Commission o.c. p. 6.

pétition, de principe, il ajoutait une observation d'ordre pratique ou présentée comme telle : la conviction, partagée par Gatine, que « les esclaves français sont mieux préparés aujourd'hui que ne l'étaient les esclaves anglais à l'époque de l'émancipation » (21). La commission semble avoir suivi le point de vue de Schoelcher, puisqu'elle décida de demander au Gouvernement provisoire un ajournement du vote des Colonies « jusqu'après la réalisation du décret d'affranchissement » (22). Un tel ajournement permettant aux affranchis — et non plus seulement aux seuls anciens libres (blancs ou de couleur) de participer aux opérations électorales.

Cependant, une des questions posées aux délégations ou aux individus reçus à partir du 8 par la Commission, portait sur le « mode d'élection pour la représentation des colonies à l'Assemblée Nationale » (23). Jabrun et Reizet, délégués de la Guadeloupe se montrèrent hostiles à une participation des affranchis, au moins pour les premières élections. Tout au plus, Reizet acceptait d'ouvrir le corps électoral à ceux (des affranchis) « qui savent lire, comme déjà capable de discernement » (23). Pécoul et Froidefond-Desfarges qui se présentaient comme les porte-paroles des colons martiniquais, furent du même avis, Froidefond-Desfarges s'appuyant sur l'infantilisme supposé des nègres (cf. « Les nègres sont de grands enfants, aussi peu capable de connaître leurs droits que leurs devoirs ») (24). De la part de ces colons, les réticences ne sont point surprenantes. Mais les réserves suscitées par la capacité électorale des futurs affranchis se retrouvent, pour d'autres raisons, il est vrai, dans des milieux favorables à l'Abolition. Ainsi, pour le citoyen Mazulime, porte-parole d'une délégation de nègres et de mulâtres, les affranchis « comprendront-ils ce qu'ils font ? Ils seront influencés, ils agiront sans savoir, ils nommeront des hommes qui ne défendront pas leurs intérêts » (25). Schoelcher dut s'employer à dissiper « les inquiétudes et les scrupules du citoyen Mazulime » (26), en laissant entrevoir l'appui d'une administration composée d'« amis des noirs » (26).

En fait, la Commission avait, le 10 mars, réaffirmé sa

(21) Commission o.c. p. 6.

(22) Commission o.c. p. 7.

(23) Commission o.c. p. 19.

(24) cf. Commission o.c. p. 29.

(25) Commission p. 48 (séance du 11 mars 1848).

(26) Commission p. 48.

position quant au droit de représentation des Colonies à la Constituante « du jour où l'esclavage sera aboli » (27), ce droit de représentation se fondait d'ailleurs sur le précédent de l'époque révolutionnaire. Aussi, s'agissait-il dès lors de discuter — dans une perspective de participation des affranchis à la vie politique — des modalités d'application de la loi électorale aux Colonies. Les discussions firent, à cette occasion, parfois réapparaître l'opposition entre ceux (et il s'agit essentiellement de Schoelcher) qui faisaient une confiance absolue aux nouveaux citoyens pour déterminer en toute liberté leur choix, « aussi bien que les paysans de la Métropole » (28), et ceux qui croyaient utile de prendre des précautions contre une éventuelle influence des propriétaires sur leurs anciens esclaves voire contre des manœuvres abusives, spéculant sur l'ignorance des futurs affranchis : « le nègre, fit remarquer Perrinon, peut charger d'écrire son vote des hommes qui aurait la facilité de le tromper » (29). Aussi, contre Schoelcher, partisan en matière électorale, comme sur d'autres points de l'application aux Colonies du « droit commun » Perrinon préconisait-il une adaptation du droit électoral, demandant notamment que le vote s'écrive toujours en assemblée électorale, alors qu'il était prévu que « les bulletins (s. ent. de vote) pourront n'être pas écrit dans la salle et en présence du bureau » (30) ; l'isolement des électeurs n'amènerait-il point les électeurs noirs, notamment dans les cantons ruraux, à être « encore plus exposés à la perfidie et à l'exploitation » (31) ? Il semble, après une assez longue discussion avec Schoelcher avoir maintenu son point de vue, puisque le procès-verbal de la commission indique que l'article 20 — objet de la discussion — fut adopté « par la majorité » (32) (séance du 14 mars).

Les colons qui eurent contact avec la commission d'abolition, s'efforcèrent d'obtenir que soit associée à la suppression de l'esclavage, l'indemnité, présentée comme élément indispensable au maintien du travail, l'organisation du travail et une loi sur les sucres, destinée à assurer au sucre colonial, une certaine égalité de chance avec son redoutable concurrent, le sucre indigène ou de betterave. Pour la commission, il y eut disjonction

(27) Commission p. 35.

(28) Schoelcher Commission o.c. p. 61.

(29) Commission o.c. p. 61 (séance du 14 mars).

(30) Article 20 de la loi électorale cité p. 61.

(31) Commission p. 62.

(32) Nous pensons que Perrinon s'est trouvé dans la minorité.

des problèmes, puisqu'elle décida préalablement et indépendamment de tout autre considération, l'abolition de l'esclavage. Quant à l'indemnité, il fut décidé, dès le 6 mars, d'en réserver la discussion à l'Assemblée Constituante.

A vrai dire, la commission dans son ensemble se montra hostile à la notion même d'indemnité, qui paraissait impliquer la reconnaissance d'un droit de propriété des colons sur les esclaves. Elle lui préféra la notion de dédommagement, conçu dans l'intérêt général de l'économie coloniale : encore ne prenait-elle pas position ni sur le montant, ni même sur le principe de ce dédommagement (cf. « Il y sera statué par l'Assemblée Nationale »). Certains membres de la Commission auraient même souhaité qu'une indemnité soit versée aux esclaves introduits frauduleusement depuis la suppression de la traite (33). On peut penser que Schoelcher exprimait bien le point de vue de la commission lorsqu'il retournait la revendication d'indemnité à l'encontre des colons : « quelle indemnité donnera-t-on aux esclaves pour avoir été privé si longtemps de la possession d'eux-mêmes ? » (34). On peut y voir l'écho, l'amplification d'une réflexion de Perrinon, à propos de la notion de spoliation (imputée au gouvernement provisoire) : « Comment appellera-t-on l'acte de ceux qui ont dépouillé les nègres ? » (34). Schoelcher crut bon d'ailleurs, le 27 mars, de conforter la position de la commission, par une référence aux principes posés, en 1847, par le gouvernement Danois en matière d'abolition : droit pour un état de modifier les conditions même de la propriété, « lorsqu'elles ne sont plus en harmonie avec la morale et le bien général » (35) autrement dit la possession d'esclave échappait à l'inviolabilité qui paraissait s'attacher à la notion de propriété ; c'était sous-entendre que l'indemnité n'avait point de caractère obligatoire. Les colons n'en surestimaient-ils pas, par ailleurs, le montant ? Schoelcher croyait pouvoir l'affirmer en comparant le prix demandé par les colons (36) (1 200 frs) et la compensation accordée aux colons des West Indies (643 frs environ).

La question du maintien sur les habitations, du mode de rémunération du travail, avait préoccupé les colons (ou du

(33) Telle fut notamment la position de Perrinon.

(34) cf. sur l'ensemble (séance du 18 mars) p. 93-94.

(35) Commission p. 137.

(36) Schoelcher fait à ce sujet références aux travaux de la « commission antérieure » sans doute la commission de Broglie.

moins leur porte-paroles), et d'une façon générale, ceux qui s'intéressaient, à un titre ou à un autre, à l'Abolition. La solution apportée à l'« organisation du travail », pour reprendre l'expression de l'époque, paraissait même constituer un des principaux facteurs à prendre en considération, dans le cas d'une abolition.

Dès la séance du 7 mars, le problème de l'organisation du travail est posé. La commission a d'ailleurs à sa disposition un certain nombre de documents qui lui sont soumis par Mestro : proclamation de Victor Hugues, « décret » (en fait arrêté du général Desfourneaux (37), la Guadeloupe ayant connu le problème du travail dans un régime de liberté — rapport Boutan (agronome envoyé en mission aux Antilles — son rapport critique à l'égard de la gestion des habitations, proposait l'« association » comme étape intermédiaire entre l'esclavage et la liberté) et surtout projet d'association élaboré par le Conseil colonial de la Guadeloupe (38). On ne saurait, à notre sens, écrire que ce projet ait constitué « la base de la discussion » (Césaire : Préface à Esclavage et Colonisation). Bien au contraire, il a plutôt rencontré l'hostilité de la commission qui resta « frappée de ce qu'il a de peu libéral » (39), et on peut penser que Schoelcher, là encore, n'a fait qu'exprimer le sentiment de ses collègues lorsqu'il qualifia l'« association » des colons guadeloupéens de « servage » (39).

La commission ne crut pas moins nécessaire de s'informer des solutions préconisées ou suggérées en la matière. Le questionnaire comportait plusieurs interrogations relatives au travail :

— possibilités ou non de l'Association forcée, et d'une façon générale d'une législation coercitive (questions 1-2-3) ;

— délimitation de la notion de vagabondage (cf. « justifications exigées de l'affranchi pour qu'il ne soit pas repris comme vagabond ») ;

— conditions du maintien des anciens esclaves sur l'habitation ; d'où une question sur l'affection que pourraient ou non éprouver les esclaves pour leurs maîtres (« Est-ce que cela ne

(37) Agent du directoire en Guadeloupe en 1798-99 son arrêté sur les cultures s'inspirait des règlements de culture de Saint-Domingue.

(38) Qui, en juillet 1847, s'était rallié à l'idée d'émancipation, assortie de l'indemnité et de l'organisation du travail.

(39) Commission p. 12. Schoelcher devait ultérieurement revenir sur cette question dans « La Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique » (Paris 1849).

suffira pas pour les retenir sur la plupart des habitations ? » (40).

Les réponses des interlocuteurs colons de la commission firent apparaître des nuances. Certes, Reizet (41) affirmait que « les dispositions prises par le Conseil colonial de la Guadeloupe, pour l'exécution de son projet » étaient « provisoires » (42) et susceptibles d'une libéralisation — concession que l'on peut croire de façade. Reizet, appuyé par Jabrun, se prononçait pour l'association forcée, imposée par l'Etat, pour une législation répressive (« une sorte de code à l'usage de l'Association ») (42), qu'il reviendrait il est vrai, à un « jury » de travailleur d'appliquer. Si les délégués admettaient l'existence de « liens d'affection » (43) ces liens ne leur paraissaient point suffisant pour assurer le maintien des anciens esclaves sur les habitations, pour résister à la « commotion d'une émancipation universelle avec pleine liberté » (44). Les délégués de la Réunion — les représentants des colons de la Martinique (44) reçus le 9 mars, adhéraient moins fermement au système de l'Association : Sully Brunet (Réunion) tout en croyant en la légalité de l'Association forcée, lui préférerait un système d'engagement (44). Même réserve chez Pécoul pour qui l'association, à la Martinique, sera acceptée comme « un pis-aller ». Elle serait aux yeux des noirs « une liberté illusoire, la négation de la liberté » (45). Il n'écarte pas pour autant une législation coercitive ou tout au moins contraignante et « suppose qu'on pourrait faire quelques emprunts au Code d'Haïti » — code qu'il trouve d'ailleurs sur bien des points trop sévère (46). Froidefonds-Desfarges considère que l'association, dont il admet qu'elle puisse être imposée, sauverait « les petites habitations... les habitations endettées et sans argent » (47). Il admet, lui aussi, une législation de contrainte imposée par l'Etat. Par delà les divergences, quant à l'intérêt de l'association, apparaît une commune conviction que les émancipés, au lendemain de l'émancipation, et quelle que soit la nature de leurs rapports avec leurs anciens maîtres, s'évaderont

(40) cf. Liste des questions posées au « citoyen » Reizet Commission p. 17.

(41) Rappelons qu'il était — ainsi que de Jabrun — délégué de la Guadeloupe sous le régime précédent. Commission o.c. p. 15.

(42) Commission o.c. p. 17.

(43) Commission o.c. p. 18.

(44) Commission o.c. p. 24.

(45) Commission o.c. p. 24. Pécoul paraît avant tout soucieux de l'indemnité : « sans indemnité, point de salaire, point de travail » affirme-t-il.

(46) Commission p. 27. Il s'agit du Code Rural du Président Boyer.

(47) Commission o.c. p. 25.

de l'habitation (« comme les écoliers qui s'échappent du collège » (48) précise Froidefonds-Desfarges). On conçoit qu'ils aient souhaité, avec plus ou moins de précision, une réglementation coercitive. A ce courant, sans doute majoritaire chez les colons, s'oppose l'option libérale, au sens le plus précis du terme, de Montlaur ; pas d'association forcée qui serait « un véritable servage », le travail devait avant tout être rendu « attrayant » (49). Il est vrai que la rémunération lui paraît devoir être constituée surtout en « nourriture, vêtements, entretien, avec une légère somme d'argent » (50).

Si les porte-paroles des colons furent — comme d'autres d'ailleurs, entendus avec attention, les discussions de la commission en matière d'organisation du travail, se fondèrent sur le principe de la liberté. Ainsi, Perrinon acceptait l'association, mais une association volontaire, qui devait être encouragée « par tous moyens ». Il semble d'ailleurs que lui et Schoelcher, qui cite l'exemple des colonies britanniques, aient pensé à des associations « entre anciens esclaves » (51). Le 16 mars, une partie de la séance est consacrée à la question du travail. Divers documents, en provenance de la Martinique, sont produits devant la commission : rapport du Procureur général de la Martinique, rapports du Procureur du roi à Saint-Pierre, du Substitut du Procureur général de la Martinique (52). Par ailleurs, Mestro fournit des indications sur les engagements de travail contractés par des affranchis au titre de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1845 dite loi Mackau (53). Que ressort-il de ces informations ?

a) Des affranchis, en général ont trouvé des moyens d'existence qui les dispensaient de l'engagement de travail ;

b) Ils sont restés de leur propre mouvement sur les habitations « où les retiennent les liens de famille et l'attrait du sol natal » (54). S'ils les ont quitté, c'est pour chercher ailleurs

(48) Commission p. 27.

(49) A cette occasion, Perrinon évoqua l'expérience de travail sans contrainte qu'il avait menée à Saint-Martin en 1847.

(50) cf. Sur l'ensemble de l'intervention de Montlaur. Commission o.c. (séance du 14 mars p. 65-66).

(51) cf. Sur l'ensemble... commission p. 39 (séance du 11 mars).

(52) Il s'agit bien entendu de documents antérieurs à la Révolution de Février.

(53) D'après cet article, l'esclave affranchi était tenu pendant 5 années de justifier d'un engagement le travail avec une personne de condition libre.

(54) cf. pour l'ensemble commission o.c. p. 82.

« ou de semblables occupations ou des terres de louage » (54). Çà et là, en Martinique, des cultivateurs libres, et pour une part affranchis au titre de la loi Mackau, travaillent comme colons partiaires (55). Ainsi les affranchis (d'avant 1848) auraient prouvé dans leur comportement que, sans qu'il soit fait appel à la contrainte, ils ne désertaient pas le travail de la terre que « l'esclavage pouvait leur rendre odieux » (56). Ce point de vue de Schoelcher fut appuyé sous des formes divers par Mestro, Perrinon, Percin et Gatine. Pour Mestro et Perrinon, les habilitations connaîtraient, non un départ massif de main-d'œuvre, mais tout au plus des départs partiels, temporaires voire des échanges de main-d'œuvre. Par ailleurs, le compte-rendu d'une conférence tenue, le 11 avril 1847, dans le Cabinet du Gouverneur de la Martinique, soulignait que « si l'engagement de travail agricole... est antipathique au nègre... le colonage partiaire paraît se répandre dans la Colonie » (propos du Procureur Général) (57).

Le principe de la liberté, mais aussi l'expérience, telle qu'elle pouvait se dégager des rapports émanant de l'administration coloniale amenèrent la commission à écarter toute idée d'organisation du travail fondée sur la contrainte. Le rapport Wallon, synthèse des réflexions de la commission met l'accent sur le libre choix, en matière de relation du travail, des employeurs et des employés, accorde tout au plus une faveur particulière au colonage partiaire et écarte absolument l'association forcée, considérée comme « une forme de l'esclavage » (58). Mais si la commission se refusa à soumettre les futurs affranchis à une réglementation du travail ou à une association forcée avec leurs anciens maîtres (il n'y eut point de projet de décret à ce sujet), elle ne pouvait manquer de se préoccuper de questions qui se rattachaient au problème du travail.

Fut-ce un effet de l'actualité métropolitaine du moment, caractérisée, notamment à Paris, par le grand nombre de chômeurs ? L'éventualité de la création d'ateliers de travail, analogue aux ateliers nationaux créés à Paris, et destinés aux sans emploi, fut envisagée lors de la séance du 17 mars. Cette création n'était pas sans susciter les réserves de Schoelcher,

(55) Le cas avait été analysé dans la Revue Coloniale de novembre 1847. Il s'agissait de colons partiaires travaillant pour le compte des frères Sinson.

(56) Commission o.c. p. 83.

(57) Commission o.c. p. 86 (séance du 17 mars).

(58) cf. Rapport cité in Esclavage et Colonisation p. 146.

réserves quant à l'utilité de ces ateliers (les affranchis manqueront-ils d'emploi ?) réserves quant à leur conséquence : ne constitueraient-ils point, en attirant la main-d'œuvre par « un salaire assuré » une concurrence « pour les maîtres eux-mêmes » ? (59) Mais Gaumont voyait dans l'existence de tels ateliers le moyen d'imposer indirectement, aux employeurs un minimum (entendons un salaire minimum).

Les maîtres, selon Gaumont, seraient bien forcés « d'ajouter quelque chose » (au salaire des ateliers de travail), pour attirer les ouvriers. Aux ateliers de travail, Perrinon aurait voulu faire ajouter la création d'une ferme-modèle, qu'il concevait comme un complément de la création d'un lycée central et d'une école des Arts et Manufactures. Il semble s'être inspiré en la matière des idées de Boutan (cf. « il lit une partie de son mémoire sur l'état misérable de la culture de la canne aux colonies ») (60). L'idée fut fortement combattue par les autres membres de la commission, et notamment Schoelcher, qui se révéla hostile à l'entreprise d'état, considérée comme coûteuse. Mestro, de son côté, critiqua les penchants bureaucratiques de Boutan : « il ne voyait que direction générale de l'agriculture avec un nombreux état-major » (61). Le projet de Perrinon ne semble pas avoir été finalement retenu, mais peut-être Perrinon lui trouvait-il un palliatif avec l'organisation fort détaillée des ateliers de discipline ? Si la commission écarte toute idée de travail forcé, elle ne devait pas moins, en effet, se préoccuper du « vagabondage » et de la pénalisation de ce vagabondage (d'où l'organisation d'ateliers de discipline). La notion de vagabondage était communément admise par les juristes de l'époque. Elle reposait sur l'absence de moyens suffisants — ou jugés tels — d'existence (62) et l'absence de domicile et tombait sous le coup de dispositions pénales. Il ne s'agit donc point d'une notion de circonstance — élaborée pour être appliquée aux Colonies où l'esclavage devait être aboli. Schoelcher défini « la loi du vagabondage » comme une règle d'ordre social malheureusement nécessaire ». Il ne semble pas que la commission ait douté de la nécessité d'appliquer la législation réprimant le vagabondage aux Colonies. Mais Schoelcher se prononça contre toute agrava-

(59) cf. sur l'ensemble commission o.c. p. 86.

(60) Commission (séance du 29 mars) p. 148.

(61) Commission (séance du 29 mars) p. 149.

(62) A ce titre, le chômeur pouvait être considéré comme un vagabond.

(63) cf. Commission (séance du 23 mars) p. 120.

tion de cette législation — réclamant « pour les Colonies, l'application pure et simple du Code Pénal » (64). Mais la définition du vagabondage pouvait être plus ou moins extensible. La discussion de la séance du 23 mars, du moins pour ce qui était du vagabondage, porta notamment sur la définition d'un minimum de revenu (cf. Perrinon : « la somme de moyens d'existence dont-il faudra justifier ») (65) en dessous duquel le travailleur tombait dans la catégorie du vagabond. Perrinon aurait voulu qu'il soit fixé à un total de 80 cts. Schoelcher, qui préconisait un taux très inférieur (30 cts par jour), n'hésite pas à faire référence au libéralisme du Code Noir, du moins en ce qui concernait la situation des affranchis : le maître n'avait-il pas le droit de « conférer avec la liberté, la qualité de citoyen et toutes les franchises qui s'y rattachent » (66), et sans doute, pour Schoelcher, au nombre de ces franchises — celle pour l'affranchi de travailler le temps qui lui paraîtrait nécessaire pour assurer sa subsistance, et non au-delà ; telle avait été d'ailleurs, au temps de la discussion de la loi Mackau, la position d'Agénor de Gasparin. Le projet de décret sur les ateliers de discipline ne comporte pas la définition de l'évaluation d'un « minimum » salarial (67) Par contre, les articles 2 et 3 rappellent que case et jardins demeurant la propriété des maîtres, qu'il ne pouvait y avoir d'installation sans titre, sans accord ou contrat, sur des terres appartenant à l'état ou à des particuliers. Ces articles répondaient à une préoccupation de Schoelcher : empêcher que les affranchis n'éludent la condition de domicile requise pour échapper à l'état de vagabondage, en allant s'installer « sur quelque terre vague » (68). Si pour Schoelcher, il n'existait point de « terre incertaine : toute terre qui n'appartient pas à un particulier appartient à la nation » (68), il en résultait que l'installation, sur quelque terre que ce fut, ne pouvait se faire que sur titre. Disposition répressive en contradiction avec le refus proclamé de définir un revenu minimum pour la justification de moyens suffisant d'existence ? On peut y voir au contraire le souci, retrouvé à propos d'autres mesures, de ne pas compromettre la réussite de l'œuvre d'émancipation par une non-application ou une application insuffisante, de la législation

(64) cf. Commission p. 118

(65) *ibid.*

(66) Commission (séance du 23 mars) p. 119.

(67) La commission a-t-elle envisagé une interprétation libérale de la part des tribunaux ?

(68) Commission p. 120 (séance du 23 mars).

communément admise en la matière : Schoelcher évoque « ceux qui pourraient craindre en France ou espérer aux Colonies quelque relâchement dans l'application de cette règle... » (69). Il fallait donc éviter qu'une installation sans titre, ne rende caduques les dispositions prévues contre le vagabondage.

« L'Education, proclamait Schoelcher, n'est pas seulement un droit, mais un devoir auquel tous doivent être obligés par la loi » (70) : propos qui illustre l'importance accordée à la question de l'éducation des jeunes affranchis. L'acquis du régime précédent n'était pas tout-à-fait nul en la matière : un effort éducatif avait été mené, auprès des esclaves, davantage qu'auprès des affranchis, par les frères de Ploërmel (ordre éducatif implanté aux Antilles à partir de 1837). Les chiffres qui sont donnés, lors de la séance de la commission, du 17 mars, sont significatifs de cet effort. Au Moule, 2 077 esclaves, aux Trois-Rivières 1 159, à Sainte-Rose 2 795, recevraient « une sorte d'éducation à domicile » (71) entendons sur les habitations. Il est vrai qu'il s'agissait d'un enseignement fondé surtout sur le catéchisme. Sans méconnaître cet effort, vu avec faveur, semblait-il par Perrinon et Schoelcher, la commission eut à définir sa propre politique, à partir du projet de décret élaboré par Schoelcher (Projet de décret sur les écoles). La notion de « Devoir » — ou si l'on préfère d'obligation (on peut penser au tryptique de la troisième république : Ecole Laïque — gratuite — obligatoire) est développée avec une particulière rigueur puisque le projet prévoit, deux jours d'atelier de travail par chaque jour d'absence de l'enfant pour « tout père, mère ou tuteur qui sans raison légitime n'envoie pas son enfant à l'Ecole » (72). Wallon, Mestro, Perrinon, Gatine, à des degrés divers, trouvaient excessive la sévérité de Schoelcher (soutenu, dans une certaine mesure, par Gaumont), mais le principe d'une peine carcérale ne fut pas contesté. La commission se contenta de « le renfermer entre deux limites extrêmes, au choix du juge, de un à quinze jours » (73).

Le projet Schoelcher prévoyait des « Ecoles du soir pour les adultes », ce que nous appellerons aujourd'hui la formation permanente. Qui allait tenir de telles écoles ? Ce fut l'occasion

(69) Commission o.c. p. 120.

(70) Commission o.c. p. 90 (séance du 17 mars).

(71) Commission o.c.

(72) Commission o.c. p. 162.

(73) Commission o.c. p. 162.

d'un débat où — aux partisans de la liberté de l'enseignement, dont Schoelcher, s'opposèrent ceux qui admettaient que l'Etat ait un droit de contrôle, dans la mesure tout au moins où un local public était mis à la disposition des enseignants. Ce fut ce point de vue qui l'emporta contre les protestations de Schoelcher (cf. « Le citoyen Schoelcher proteste contre ces entraves mises à l'enseignement libre ») (74). La commission ne se rallia pas pour autant au monopole de l'enseignement, comme l'aurait voulu Percin. Elle admit que des écoles particulières puissent s'ouvrir, « conformément aux lois existantes » (75) à côté des Ecoles publiques.

Le problème de l'enseignement secondaire donna lieu à d'autres oppositions, à l'occasion desquelles affleure ce qu'on pourrait appeler un certain insularisme. Schoelcher, lors de la séance du 1er avril, proposa l'établissement d'un Lycée à la Guadeloupe. Perrinon se fit l'avocat de la création de deux lycées, un pour chaque Colonie, puis, cette proposition ayant été trouvée trop onéreuse par Schoelcher, d'un seul lycée, mais implanté à Saint-Pierre de la Martinique, présenté comme « le plus grand centre de population » (77). La force plus ou moins grande des préjugés de couleur, considérés comme « plus vivaces » à la Martinique qu'à la Guadeloupe, le nombre de « mulâtres pourvus de diplômes », donc susceptibles de fournir une clientèle à ce Lycée, nombre plus important à la Martinique qu'à la Guadeloupe, voire la salubrité furent tout à tour évoqués. La majorité (et on ne peut penser que cette majorité compta Schoelcher) adopta comme lieu d'implantation de l'éventuel Lycée (qui ne devait pas voir le jour, du moins sous la Seconde République) la Guadeloupe. Mais sans doute, jugea-t-on bon de donner satisfaction à la thèse martiniquaise de Perrinon : la commission décida en effet, d'implanter à la Martinique « une institution de degré supérieur pour les filles » (78).

Le retour au droit commun que constituait pour les abolitionnistes la suppression de l'esclavage, s'étendait aussi à la suppression du privilège « exorbitant » qu'avaient, selon eux,

(74) Commission o.c. p. 164.

(75) Commission o.c. p. 164.

(76) La Guyane semble avoir été en l'occurrence oubliée.

(77) Commission o.c. p. 165.

(78) cf. sur l'ensemble p. 165 et suivantes (séance du 1er avril). Tous ces projets devaient demeurer lettre morte. Mais les circonstances politiques et financières, non les intentions de la commission sont responsables de leur non-application.

les colons, de ne pas payer leurs dettes ; autrement dit, il convenait d'introduire aux colonies le principe de l'expropriation forcée, qui permettrait aux créanciers de procéder à la saisie des terres de leurs débiteurs colons. L'expropriation forcée fit l'objet d'un long rapport de Gatine et de Perrinon, qui y voyaient un double avantage : purger la dette hypothécaire, réduire le taux de l'intérêt (jugé usuraire) (79). Lors de la discussion, la commission se rallia au principe de l'application immédiate aux Colonies de l'expropriation forcée. Schoelcher liait la question de l'expropriation forcée au progrès économique des colonies : n'était-ce pas le moyen de « remettre la propriété aux mains de propriétaires sérieux, de ceux qui seront intéressés à améliorer la culture » ? (80) Gaumont voyait la possibilité de renouveler, par le biais de l'expropriation forcée, la classe des propriétaires, d'accomplir « une révolution légale » et c'est à ce même Gaumont semble-t-il que l'on doit l'assimilation entre la libération du sol (que constituait l'expropriation forcée) et la libération de l'homme. Pour Mestro, plus prosaïquement, l'expropriation forcée était un moyen de ramener le crédit.

Si la la commission admit, sans condition, le principe (les diverses interventions ayant pour objet de conforter l'argumentation favorable à l'adoption du principe), elle s'arrêta cependant, contre le vœu de Schoelcher, à l'idée d'une loi spéciale, de transition, entre le régime privilégié, en matière hypothécaire, qu'avaient connu jusqu'alors les Colonies et l'application du « droit commun ».

Le Problème d'une loi sur les sucres, entendons par là des dispositions fiscales ou douanières à prendre pour assurer la protection de la production coloniale — essentiellement le sucre — face à la concurrence du sucre indigène (de betterave) ou exotique (en provenance de territoires tropicaux non français) fut envisagée également par la Commission. Les « idées sur une loi des sucres à proposer à la Constituante », constituait un des éléments du questionnaire soumis aux représentants des colons. De Jabrun et Reizet se montrèrent favorable à des mesures de dégrèvement (s. ent. douanier) voire de protection, suggérées d'ailleurs par Perrinon (81). L'idée d'un régime exceptionnel, privilégié en la matière, fut aussi défendue par les représentants des colons de la Martinique et de la Réunion,

(79) Séance du 22 mars.

(80) Commission o.c. p. 111.

(81) cf. Séance du 8 mars p. 19.

unanimes également pour admettre l'interdiction de l'entrée des sucres en provenances des colonies à esclaves.

Le 30 mars, la commission s'éclaira de l'avis d'un haut fonctionnaire, Lavollée, directeur du commerce extérieur et délégué du Ministère de l'agriculture et du commerce. Lavollée produisit une documentation abondante, faisant d'ailleurs très largement référence à la situation des Antilles Britanniques, depuis l'émancipation de 1834. Lors de cette séance, Lavollée s'en tint à la position de son ministre, position de prudence et d'attente : la question « énorme » devant être « renvoyée à l'Assemblée nationale » (82).

Pourtant le 15 avril, Lavollée est à nouveau entendu par la Commission (83). Son exposé, très long, à la fois historique (il passe en revue tout ce qui a constitué la législation sur les sucres) et technique (au plan de la modulation des tarifs douaniers), conclut à un remaniement des tarifs (s. ent. douaniers) dans l'intérêt des sucres coloniaux, bien plus que dans « l'intérêt des autres sucres » (entendons par là le sucre dit indigène ou de betterave et le sucre exotique). La discussion fait notamment apparaître une opposition significative entre Perrinon et Wallon.

Pour Perrinon « laisser quelques hommes de la Métropole faire du sucre » allusion aux betteraves, ce serait « priver les Colonies de travail » (84).

Wallon, au contraire, défendit le caractère d'« intérêt public » de la sucrerie indigène (de betterave) ; ne donnait-elle pas du travail à « plusieurs de nos départements les plus peuplés » ? Manifestement, il n'était point de ceux — dont peut-être Schoelcher et à coup sûr Perrinon — pour qui le triomphe du sucre de canne colonial sur le sucre de betterave indigène devait être une conséquence logique de l'œuvre d'émancipation. Wallon avait d'ailleurs des attaches avec la région betteravière du nord de la France, dont-il deviendra ultérieurement député.

Schoelcher perçut sans doute que lier trop étroitement la question des sucres — champ clos de « grands intérêts » — et l'abolition serait compromettre cette dernière (86). Aussi proposait-il qu'elle fit l'objet d'un projet de loi qui serait soumis au

(82) Commission o.c. p. 157.

(83) A titre personnel, comme le lui avait demandé Schoelcher.

(84) Commission o.c. p. 226.

(85) cf. Les positions sur la question dans « des Colonies Françaises... »

(86) Ne serait-ce que par les discussions que ce débat entraînerait.

Gouvernement provisoire après les décrets relatifs à l'Abolition, et qui, comme projet de loi, serait en réalité présenté à la future assemblée nationale, au sein de laquelle « la betterave aurait toute latitude pour se défendre ». Mais la commission eut-elle réellement la possibilité d'élaborer un tel projet ? Le Procès-verbal de la séance — fort brève — du 2 mai, indique que la commission proposera au ministre de l'Agriculture et du commerce (et non plus au gouvernement provisoire) (87) le projet de loi « sur les sucres et le café » pour qu'il en saisisse l'Assemblée constituante : rien ne permet de penser qu'à cette date, il y avait un projet dûment élaboré. Le rapport imprimé des travaux de la commission, jusqu'à la date de la dissolution (21 juillet) n'inclut point de projet de loi sur les sucres et cafés. Il est évident qu'en la matière, la commission est restée — contre son gré sans doute — au plan des intentions.

(87) Qui sera remplacé le 5 mai par une commission exécutive.

LA FIN DE LA COMMISSION

Le 10 juin, la commission du Pouvoir exécutif, qui a succédé au Gouvernement provisoire, remanie la composition de la commission. Gatine et Perrinon n'en font plus partie. Il est vrai qu'à cette date, ils se trouvent aux Antilles comme commissaires généraux. Ils seront remplacés par Montrol et Pascal Duplat représentants du peuple, c'est-à-dire membres de l'Assemblée Constituante, et Vinçart, ouvrier, remplacera lui Gaumont. Il n'y a plus qu'un secrétaire, Wallon et surtout Victor Schoelcher n'est plus sous-secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Il continuera cependant à présider la commission qui siège du 23 juin au 31 juillet, tenant neuf séances dont huit en juillet.

La principale question débattue fut celle de l'immigration, préoccupation d'ailleurs de la première commission. D'où viendrait cette immigration — dont on ne mettait pas en cause l'utilité, et dans quelles conditions ? Deux positions se dessineront et s'affirmeront aux cours des débats.

— Celle de Schoelcher : très hostile à une immigration africaine qui pourrait être assimilée à la traite (cf. « tout émigrant de la côte d'Afrique est nécessairement un esclave vendu par son maître »), favorable à une immigration européenne — possible, en dépit du climat — comme en témoignaient les exemples de La Havane (i. e. Cuba), de Puerto Rico, de Saint-Martin. Par ailleurs, Schoelcher se montrait peu favorable à une intervention de l'Etat en matière d'immigration : « c'est un moyen industriel dont les risques reviennent naturellement à l'industrie qui en use ».

— Celle de Mestro : avocat d'une immigration en provenance de régions tropicales, africaines et asiatiques, et pour ce qui était de l'Europe, en provenance des Iles Madères. Par ailleurs, Mestro se fondait sur la tradition d'interventionisme propre à l'administration française pour justifier une participation de cette administration à l'organisation de l'immigration.

(88) Commission o.c. p. 236 (séance du 5 juillet).

Les discussions aboutirent d'ailleurs, non à un projet de Loi, mais à une simple résolution, compromis pour l'essentiel entre les thèses de Schoelcher et de Mestro : le recrutement africain était autorisé sous contrôle et seulement sur certains points : Saint-Louis, Gorée, Côte d'Abyssinie (dès la première commission, Mestro avait préconisé un recrutement dans cette région).

Lors de la dernière réunion, le 21 juillet, Schoelcher justifia rétrospectivement, l'opportunité du décret du 4 mars dont il avait été l'inspirateur (89). Ce décret n'était-il pas tenu ou présenté dans la presse favorable aux colons comme la principale cause des troubles qui avaient éclaté à la Martinique les 22 et 23 mai ?

Lorsque se sépare la commission, l'Abolition, qui aurait dû normalement intervenir au début d'août, est un fait accompli aux Antilles (mais non à la Guyane et à la Réunion) et déjà les commissaires généraux se préoccupaient de la participation des affranchis à la vie politique.

L'œuvre de la commission — approuvée par le Gouvernement provisoire — était devenue réalité historique.

Jacques ADÉLAÏDE-MERLANDE

*Maître-assistant au Centre
Universitaire des Antilles
et de la Guyane.*

(89) cf. « Le décret du 4 mars a été rendu pour assurer à la Métropole l'initiative de l'Emancipation » p. 257.